

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 17 60

**Date :** 5 décembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE  
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 5 août 2004 pour obtenir son dossier complet.

[2] Le 5 octobre 2004, il saisissait la Commission d'une demande de révision du refus partiel de l'organisme d'acquiescer à sa demande d'accès.

[3] Le 21 février 2005, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme déclarait par écrit et sous serment à la Commission que l'organisme avait, notamment le 25 août 2004, remis une copie complète de son dossier au demandeur.

[4] Dans sa décision préliminaire du 28 février 2005, la Commission a voulu vérifier si son intervention demeurerait utile dans la présente affaire; elle a conséquemment :

- Ordonné au demandeur de lui faire parvenir, par écrit et avant le 30 mars 2005, des observations sérieuses justifiant le maintien de l'intervention de la Commission;
- Avisé le demandeur que la Commission cesserait l'examen de cette affaire à défaut de recevoir les observations requises avant le 30 mars 2005.

[5] Dans sa décision intérimaire du 3 mai 2005, la Commission accordait au demandeur la possibilité de produire ses observations écrites « d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ».

[6] Le demandeur a fait défaut de produire ses observations écrites dans le délai prescrit.

[7] ATTENDU ce défaut, malgré le délai prolongé;

[8] ATTENDU que la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile dans les circonstances;

[9] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la demande.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire